

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. AUTRICHE. I. Ordinance concernant l'interruption de la procédure de délivrance des brevets d'invention (Nº 82, du 24 mars 1916), p. 53. — II. Circulaire du Ministère de la Défense nationale concernant les demandes et les exploitations de brevets dans les pays neutres et les pays ennemis (du 1^{er} mai 1916), p. 53. — CANADA. Ordinance en conseil prolongeant le délai d'exploitation des inventions brevetées (du 14 février 1916), p. 54. — RUSSIE (OCCUPATION ALLEMANDE). Ordinance du Gouverneur général concernant la protection des droits des ressortissants allemands en matière de propriété industrielle sur le territoire du Gouvernement général de Varsovie (Nº 70, du 11 mars 1916), p. 54. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. BRÉSIL. I. Règlement de la Junta commerciale de Rio-de-Janeiro (Décret Nº 9210, du 15 décembre 1914), p. 54. — II. Règlement de la Secrétairerie d'État de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce (Nº 11,436, du 13 janvier 1915), p. 55. — ESPAGNE. Ordinance royale relative à l'interprétation de l'article 54 du règlement du 12 juin 1903 pour l'exécution de la loi sur la propriété industrielle (du 2 novembre 1912), p. 55. — FRANCE. Loi modifiant l'article 8, § 1, de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles (du 6 janvier 1916), p. 56. —

NOUVELLE-ZÉLANDE. Loi sur les brevets, les dessins et les marques de fabrique (Nº 140, de 1908) (dispositions concernant les marques de marchandises), p. 56. — SUÈDE. I. Loi interdisant l'apposition d'indications d'origine fausses sur les marchandises ainsi que la vente de marchandises faussement marquées (du 9 octobre 1914), p. 60. — II. Loi modifiant celle du 4 juin 1913 qui interdit d'importer des marchandises munies d'une fausse indication d'origine (du 9 octobre 1914), p. 61.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence: SUISSE. I. Brevet d'invention, conflit des lois, nouveauté, définition dans l'ancienne loi, p. 61. — II. Brevet d'invention, étranger domicilié à l'étranger, séquestre, autorité compétente, siège du brevet, p. 63.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Protection de la propriété industrielle dans la Pologne occupée, p. 63. — AUTRICHE. Bureau des brevets, nomination d'un nouveau directeur, p. 63. — HONGRIE. La réforme de la législation sur les brevets, p. 63.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 64.

Statistique: ALLEMAGNE. Propriété industrielle en 1915, p. 64.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

AUTRICHE

I

ORDONNANCE

rendue

PAR LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
D'UN COMMUN ACCORD AVEC LE MINISTRE DE
LA DÉFENSE NATIONALE ET CONCERNANT
L'INTERRUPTION DE LA PROCÉDURE DE DÉLI-
VANCE DES BREVETS D'INVENTION
(Nº 82, du 24 mars 1916.)

En vertu de l'ordonnance impériale du 29 août 1914 (*Bull. des lois de l'Empire*, n° 227) concernant les effets de l'état de guerre sur les délais, les échéances et la procédure, il est ordonné ce qui suit:

§ 1^{er}. — (1) La procédure de délivrance

des brevets d'invention peut être interrompue par le Bureau des brevets, dans l'intérêt de la défense nationale ou dans tout autre intérêt public, pour la durée de la guerre actuelle.

(2) La procédure interrompue sera reprise au plus tard à la date qui sera fixée par une ordonnance ultérieure.

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur dès la date de la publication qui en sera faite⁽¹⁾.

GEORGII m. p.

TRNKA m. p.

II CIRCULAIRE du

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE CONCERNANT LES DEMANDES ET LES EXPLOITATIONS DE BREVETS DANS LES PAYS NEUTRES
ET LES PAYS ENNEMIS
(Du 1^{er} mai 1916.)

Le perfectionnement des moyens de guerre

⁽¹⁾ Ce texte remplace celui que nous avons publié à la page 42 ci-dessus. Il constitue une traduction plus littérale du texte original allemand.

et l'approvisionnement des populations en produits indispensables sont facilités dans une grande mesure par les inventions techniques. L'État a donc un intérêt majeur, non seulement à ce que les inventions faites dans ce domaine soient mises à la disposition des autorités chargées de la conduite de la guerre et de l'économie publique, mais encore à ce que ces inventions restent cachées à nos ennemis. C'est pourquoi il faut éviter autant que possible qu'elles soient connues en pays ennemis, ou même en pays neutres, d'où elles pourraient être communiquées facilement à nos ennemis. Il est, par conséquent, dans l'intérêt de la patrie que, pendant la durée de la guerre, l'on s'abstienne de déposer en pays ennemis ou en pays neutres des demandes de brevets pour le genre d'inventions dont il s'agit. Quiconque demande dans ces pays la protection pour des inventions de ce genre, ou collabore à de telles demandes ; quiconque, en aliénant de telles inventions, rend possible la demande de brevet dans ces États, porte atteinte à ses devoirs patriotiques les plus sacrés, et s'ex-

pose en outre, selon les circonstances, à des poursuites pénales basées sur les §§ 327 à 329 du Code pénal militaire. D'après ces dispositions, commet un crime, menacé d'une peine grave, contre la puissance militaire de l'État quiconque, en temps de guerre, se rend coupable d'un acte ou d'une omission susceptible de causer du tort à la puissance militaire de l'État ou d'une armée alliée, ou de procurer un avantage à l'ennemi.

Pour ces mêmes motifs, il est du devoir de tous les intéressés de cesser de mettre en valeur et notamment d'exploiter, dans les pays ennemis ou dans les pays neutres, leurs inventions protégées par des brevets, quand elles ont l'importance militaire et économique dont il est parlé plus haut.

Les personnes qui ont l'intention de déposer des demandes de brevets dans les pays ennemis ou les pays neutres, ou qui sont intéressées à la mise en valeur, et notamment à l'exploitation d'inventions brevetées dans ces États, pourront demander si l'invention a le caractère indiqué plus haut au comité intitulé: « Prüfungskommision für den Auslandschristenverkehr in Sachen des gewerblichen Rechtsschutzes » (k. u. k. Technisches Militär-Komitee, Wien VI, Getreidemarkt 9). Les intéressés ont ainsi l'occasion d'être renseignés très clairement sur la portée de leurs actes.

CANADA

ORDONNANCE EN CONSEIL prolongeant LE DÉLAI D'EXPLOITATION DES INVENTIONS BREVETÉES (Du 14 février 1916.)

Le Gouverneur général en Conseil a complété l'ordonnance du 2 octobre 1914⁽¹⁾ par une section 10, conçue comme suit:

« 10. — Si, ensuite de circonstances dues à l'état de guerre actuel, le Commissaire le juge opportun, il pourra ordonner que, pendant la durée de la guerre et six mois au delà, le défaut de construire ou de fabriquer au Canada une invention brevetée, et l'importation de cette invention au Canada n'affecteront en rien la validité du brevet délivré pour cette invention, et cela malgré toute disposition contraire contenue dans la loi ou dans le brevet lui-même. »

(1) Voir Prop. ind., 1914, p. 141.

RUSSIE (Occupation allemande)

ORDONNANCE du

GOUVERNEUR GÉNÉRAL CONCERNANT LA PROTECTION DES DROITS DES RESSORTISSANTS ALLEMANDS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SUR LE TERRITOIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE VARSOVIE (N° 70, du 11 mars 1916.)

§ 1^{er}. — Les inventions, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels et les marques de fabrique qui sont ou seront protégés d'après les lois:

- a) sur les brevets du 7 avril 1891 (*Bull. d. lois de l'Empire*, 1891, p. 79);
 - b) sur la protection des modèles d'utilité du 1^{er} juin 1891 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, 1891, p. 290);
 - c) concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles du 11 juin 1876 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, 1876, p. 11);
 - d) sur la protection des marques de fabrique du 12 mai 1894 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, 1894, p. 444)⁽¹⁾;
- ne pourront pas être employés professionnellement sans l'autorisation de l'intéressé.

§ 2. — Les contraventions seront punies de l'amende jusqu'à 10,000 marcs ou de l'emprisonnement jusqu'à deux ans. Ces deux genres de peines pourront être prononcées cumulativement. Les instigateurs, les fauteurs et les receleurs seront assimilés à l'auteur principal.

La poursuite n'aura lieu que sur la plainte de l'intéressé. La plainte pourra être retirée. Les personnes qui ont leur siège ou leur domicile ailleurs que sur le territoire de l'Empire allemand ou du Gouvernement général de Varsovie ne seront pas autorisées à porter plainte.

§ 3. — Au lieu de l'indemnité due pour contravention à la présente ordonnance, et sur la demande de la partie lésée, il peut être alloué à cette dernière, indépendamment de la peine, une amende-réparation qui peut s'élever jusqu'à 50,000 marcs. Tous les condamnés seront solidairement responsables du paiement de cette amende-réparation.

§ 4. — Les tribunaux d'arrondissement sont seuls compétents pour connaître des contraventions punissables en vertu de la présente ordonnance. Pour la procédure concernant l'allocation d'une amende-réparation, on appliquera par analogie les §§ 443 à 445 du Code allemand de procédure pénale.

(1) V. Recueil général, tome 1^{er}, p. 11, 41, 51, 69.

(Bulletin des ordonnances pour le Gouvernement général de Varsovie, n° 25, du 22 mars 1916.)

Bl. f. Pat.-, Muster- u. Zeichenwesen,
26 avril 1916, p. 54.

B. Législation ordinaire

BRÉSIL

1

RÈGLEMENT de la

JUNTE COMMERCIALE DE RIO-DE-JANEIRO (Décret N° 9210, du 15 décembre 1914.)

Dispositions relatives aux marques

TITRE I. — CHAPITRE III. — DES ATTRIBUTIONS DE LA JUNTE COMMERCIALE

ART. 30. — Il appartient à la Junte commerciale:

§ 7. D'ordonner l'enregistrement:
...b) Des marques d'industrie et de commerce nationales ou étrangères;

§ 8. En ce qui concerne l'enregistrement international des marques d'industrie et de commerce:

a) D'examiner les demandes des industriels ou commerçants domiciliés au Brésil, propriétaires de marques enregistrées, qui désireraient assurer à ces marques la protection légale dans les pays signataires de l'Arrangement du 14 avril 1891 ou qui y adhéreront dans la suite, et de les transmettre au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce en lui faisant savoir si l'enregistrement subsiste ou est devenu sans effet faute du dépôt complémentaire ou par l'expiration du délai fixé à l'article 11 de la loi n° 1236 du 24 septembre 1904⁽¹⁾, et si la disposition de l'article 8, n° 5 ou 6, de la loi précitée est applicable à la marque en cas d'identité ou de ressemblance suffisante pour créer une confusion entre cette marque et une autre enregistrée à une date antérieure;

b) De régulariser de telles demandes si elles ne sont pas correctes;

§ 10. D'ordonner le dépôt aux archives:

...c) Des marques inscrites dans le registre international qui lui seront remises par la Direction générale de l'Industrie et du Commerce avec la notification du Bureau international de la Propriété industrielle à

(1) V. Prop. ind., 1905, p. 2; Rec. gén., tome VI, p. 187.

Berne; la Junte procédera à un examen minutieux, afin d'informer en temps dû le gouvernement si une de ces marques a été comprise dans l'article 8 précité, n° 5 ou 6, de la loi n° 1236 et si, comme telle, elle ne peut jouir de la protection sur le territoire de la République.

S'il survient une mutation dans la propriété d'une marque inscrite dans le registre international, la Junte enverra à la Direction générale de l'Industrie et du Commerce, pour être notifiée au bureau compétent, la demande de l'intéressé, en duplicita, accompagnée d'une attestation de l'acte correspondant;

d) De deux exemplaires de la publication des marques internationales, quand la Junte les aura reçus de la Direction générale de l'Industrie, en adressant une notification à l'Association commerciale de cette capitale et aux joutes des divers États;

§ 12. D'ordonner le dépôt des marques d'industrie ou de commerce nationales ou étrangères.

§ 13. D'ordonner la radiation des transferts de marques qui n'auront pas fait l'objet, dans le délai de 30 jours à partir de la décision de la Junte, de la publicité prescrite par l'article 17 du décret n° 5424 du 10 janvier 1905⁽¹⁾.

§ 14. De ne pas permettre que les marques enregistrées subissent une altération quelconque, tant dans leurs signes figuratifs que dans les mentions, chiffres ou mots qui les caractérisent.

CHAPITRE VIII. — DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES D'INDUSTRIE OU DE COMMERCE ET DE CELUI DES FIRMES OU RAISONS COMMERCIALES

ART. 56. — L'enregistrement des marques d'industrie et de commerce doit se faire à la Junte commerciale, conformément à la loi n° 1236 du 24 septembre 1904 et au règlement approuvé par le décret n° 5424, du 10 janvier 1905.

ART. 57. — Quiconque demandera l'enregistrement de marques industrielles ou commerciales devra établir sa qualité de commerçant ou d'industriel.

Paragraphe unique. Une fois que la classification mentionnée à l'article 69, § 15, aura été approuvée et publiée, la Junte exigera que le déposant déclare, dans les exemplaires descriptifs des marques, la classe à laquelle appartient, d'après cette classification, le produit devant être muni de la marque.

ART. 58. — Les marques d'industrie ne s'appliqueront pas à plus d'un produit, tandis que les marques de commerce peuvent comprendre plusieurs classes, qui devront être spécifiées.

ART. 62. — Les exemplaires des marques de fabrique et de commerce internationales seront reliées à la fin de chaque année, et il sera joint au volume un index mentionnant, dans l'ordre alphabétique, la nature du produit et le nom du propriétaire.

CHAPITRE IX. — DES RECOURS

ART. 65. — On peut recourir à la Cour d'appel contre les décisions de la Junte:

1° Qui refusent ou autorisent l'enregistrement de marques d'industrie ou de commerce nationales ou étrangères, ou qui refusent le dépôt de marques étrangères ou de marques des États brésiliens.

ART. 66. — Le délai pour la formation des recours est de cinq jours comptés de la date où a été publiée la décision de la Junte. Si l'intéressé ne réside pas dans la localité et n'y possède pas de mandataire spécial, ledit délai commencera à courir 30 jours après cette publication.

Paragraphe unique. Le recours présenté à la secrétairerie de la Junte sera reçu par le fonctionnaire désigné à cet effet, sans qu'aucune décision ait à intervenir préalablement.

TITRE II. — CHAPITRE UNIQUE. — DE LA SECRÉTAIRERIE DE LA JUNTE COMMERCIALE

ART. 69. — Il appartient au directeur de la secrétairerie, en sus des attributions indiquées à l'article 127 du règlement annexé au décret n° 8899, du 11 août 1911:

§ 2. D'émettre son avis par écrit sur:

...d) L'enregistrement et le dépôt de marques de fabrique et de commerce nationales et étrangères, et sur le dépôt, dans les archives, des marques inscrites dans le registre international;

§ 15. D'organiser la classification des produits devant être munis des marques enregistrées, laquelle sera publiée dans le *Diario Official* après avoir été approuvée par le ministre.

II RÈGLEMENT de la

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE (N° 11,436, du 13 janvier 1915.)

Dispositions relatives à la propriété industrielle

CHAPITRE IV. — DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

ART. 13. — La Direction générale de l'Industrie et du Commerce se compose de deux sections qui s'occupent, au point de vue administratif, des affaires suivantes:

§ 1^{er}. La première section:

V. Des marques de fabrique et de commerce.

IX. Du service des brevets d'invention et des dessins et modèles industriels.

ESPAGNE

ORDONNANCE ROYALE relative

À L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 54 DU RÈGLEMENT DU 12 JUIN 1903 POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 2 novembre 1912.)

Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail. — Section de la propriété industrielle et commerciale

Monsieur: La Commission permanente du Conseil d'État ayant été consultée sur la question de savoir quelle est l'interprétation exacte à donner à l'article 54 du règlement en vigueur pour l'exécution de la loi sur la propriété industrielle, ce haut corps consultatif a émis l'avis exprimé ci-après:

L'ordonnance royale demandant la consultation à la Commission s'exprime comme suit:

L'article 54 du règlement du 12 juin 1903⁽¹⁾ pour l'exécution de la loi sur la propriété industrielle et commerciale du 16 mai 1902 dit textuellement: «Quand le propriétaire d'une marque enregistrée voudra appliquer celle-ci à de nouveaux produits, il lui suffira de présenter une demande à cet effet en indiquant quels sont ces produits. — Le service de l'enregistrement de la propriété industrielle publiera la nouvelle demande en reproduisant la marque dans le *Bulletin*, après quoi la procédure, les délais et les taxes seront

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 122; *Rec. gén.*, tome VI, p. 196.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1903, p. 163.

les mêmes que ceux établis pour la concession primitive.

Dans sa pratique courante, le service de l'enregistrement de la propriété industrielle a appliqué cette disposition en ce sens que le concessionnaire de l'enregistrement d'une marque n'a besoin, pour rendre celle-ci applicable à d'autres produits que ceux énumérés dans la concession primitive, que d'une simple décision rendue après l'expiration des délais légaux. A cet effet, une fois en possession de la demande prévue dans la disposition dont il s'agit, l'administration procède à sa publication dans le *Bulletin*, en faisant reproduire la marque primitive ; quand le délai de deux mois fixé par l'article 81 de la loi s'écoule sans qu'une opposition soit formulée, elle concède la protection si, après avoir examiné les albums correspondant aux produits pour lesquels l'extension est demandée, elle n'a pas trouvé de marque ressemblante ; elle fait ensuite mention de la nouvelle décision au bas du titre primitif, en expliquant que la durée légale de la concession nouvelle se calcule d'après la date de la concession primitive, et il n'est exigé de l'intéressé aucun paiement quelconque pour cette nouvelle concession d'enregistrement.

Mais l'étude prolongée de la disposition précitée a fait surgir des doutes quant à l'application qui en est faite, et cela parce que le législateur, en disant que « la procédure, les délais et les taxes seront les mêmes que ceux établis pour la concession primitive », n'a pas exprimé d'une manière claire le véritable esprit de la loi. Ces « délais » peuvent, en effet, se rapporter également bien à la durée légale de la marque qu'aux simples délais de la procédure ; et de même on peut interpréter ce qui est dit des « taxes » comme signifiant soit que les paiements déjà effectués pour la concession primitive suffisent, soit, au contraire, que la même prescription est de nouveau applicable et que l'intéressé est tenu de payer une nouvelle taxe pour le nouvel enregistrement.

La disposition en question, qui, en raison de son caractère fondamental et normatif, devrait figurer dans la loi plutôt que dans le règlement, celui-ci ne devant avoir qu'un caractère accessoire, nécessite une explication formelle, parce que les termes « les mêmes que ceux établis pour » ne disent pas d'une manière claire si les délais et paiements dont il s'agit sont ceux établis pour l'obtention de la concession primitive ou ceux établis par la loi en général pour la concession des marques.

Vu la nécessité que la Direction générale du Commerce, de l'Industrie et du Travail puisse adopter une fois pour toutes une

règle fixe formulant un critère d'application précis ;

La Commission permanente du Conseil d'État est consultée sur la question de savoir si, en présence de la rédaction actuelle de l'article du règlement reproduit plus haut, on peut ou non exiger de ceux qui demandent une extension de protection pour leurs marques le paiement de nouvelles taxes.

La question ayant été étudiée par la Commission permanente du Conseil ;

Vu les articles correspondants de la loi du 16 mai 1902 et du règlement du 12 juin 1903 ;

Considérant que la faculté accordée par la loi de demander et d'obtenir la protection de marques n'est pas limitée, pour chaque déposant, à une seule classe de produits, et qu'il découle, au contraire, de cette faculté, le précepte inscrit au règlement et en vertu duquel la protection peut être demandée pour des produits divers ;

Considérant que lorsque, au lieu de déposer une nouvelle marque, on demande que la protection déjà obtenue soit étendue à un plus grand nombre de produits, cette nouvelle concession est subordonnée aux mêmes délais et conditions que la concession primitive, de sorte que la caducité de cette concession primitive entraîne la caducité de celles qui en dérivent ;

Considérant que le critère suivi jusqu'à maintenant, selon ce qui est exprimé dans la consultation, est celui qui est conforme à l'interprétation correcte de la loi et du règlement, en sorte que les extensions accordées par l'article 54 n'entraînent aucune modification dans la procédure, les délais ni les taxes auxquelles est soumise la marque, qui reste la même. Ledit Conseil, par l'intermédiaire de sa Commission permanente, exprime l'opinion :

Qu'il n'y a pas lieu de modifier la pratique suivie par le service d'enregistrement de la propriété industrielle et commerciale dans l'application de l'article 54 du règlement du 12 juin 1903 portant exécution de la loi du 15 mai 1902, et que l'extension à de nouveaux produits des marques déjà protégées n'entraîne aucune modification des conditions légales qui régissent la protection desdites marques.

FRANCE

LOI
modifiant

L'ARTICLE 8, § 1, DE LA LOI DU 14 JUILLET
1909, SUR LES DESSINS ET MODÈLES⁽¹⁾

(Du 6 janvier 1916.)

ARTICLE UNIQUE. — L'indemnité de trois

(1) V. Prop. ind., 1909, p. 90; Rec. gén., t. VII, p. 60.

francs quatre-vingt-quinze centimes (3 fr. 95) par dépôt et la taxe de cinq centimes (0 fr. 05) par objet déposé, dont la perception est autorisée par l'article 8, § 1, de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles, reçoivent l'attribution suivante :

1^o A la commune du siège des prud'hommes ou du Tribunal de commerce, une allocation de cinquante centimes (0 fr. 50), plus la taxe de cinq centimes (0 fr. 05) par objet déposé ;

2^o Au secrétaire du Conseil des prud'hommes ou au greffier du Tribunal, une indemnité de deux francs vingt-cinq centimes (2 fr. 25), y compris l'allocation prévue par l'article 58 de la loi du 27 mars 1907 ;

3^o Une somme de un franc vingt centimes (1 fr. 20) pour les frais de timbre du registre des déclarations et transcriptions de dépôt et du certificat de dépôt.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 janvier 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de

l'Industrie, des Postes et des

Télégraphes,

CLÉMENTEL.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

RENÉ VIVIANI.

(Cette loi a été promulguée au *Journal officiel* du 11 janvier 1916.)

NOUVELLE-ZÉLANDE

LOI
sur

LES BREVETS, LES DESSINS ET LES MARQUES
DE FABRIQUE

(N° 140 de 1908.)⁽¹⁾

1. — (1) Le titre abrégé de la présente loi est « Loi sur les brevets, les dessins et les marques, de 1908 »....

(1) La loi N° 140 de 1908 a été abrogée et remplacée par la loi améliorant les dispositions relatives à la délivrance des brevets et à l'enregistrement des dessins et des marques de fabrique (2, Georges V, n° 17, du 28 octobre 1911) que nous avons publiée dans la *Propriété Industrielle* de 1913, pages 2, 19, 33, 49, 82. Ladite loi de 1911 (section 131) abroge expressément celle de 1908, à l'exception de la sous-section 1 de la section 1 et des sections 82 à 97. D'autre part, le *Patent Office Journal* de la Nouvelle-Zélande mentionne la section 2 de la loi de 1908 comme étant également restée en vigueur. Nous publions ci-après toutes les dispositions indiquées comme maintenues. Elles ne concernent que les *marques de marchandises*, terme consacré dans les pays de langue anglaise pour désigner tous les signes, marques et mentions sur les marchandises.

2. — Dans la présente loi, et sauf quand une interprétation contraire résulte du texte :

Le terme « Colonie britannique » désigne un territoire ou une localité situé dans les dominions de Sa Majesté et ne faisant pas partie du Royaume-Uni ou des îles de la Manche ou de l'île de Man; et tous les territoires et localités placés sous une même législature, comme il est dit ci-après, seront réputés être une colonie britannique pour les fins de la présente loi.

« Droit d'auteur » signifie le droit exclusif d'appliquer un dessin à un article de manufacture ou à une substance artificielle ou naturelle, ou partiellement artificielle et partiellement naturelle appartenant à la classe ou aux classes pour lesquelles ce dessin est enregistré.

Le terme « Cour » désigne la Cour suprême.

« Cour de juridiction sommaire » signifie deux ou plusieurs juges ou magistrats agissant en vertu de la « Loi sur les justices de paix, de 1908 »; et « condamnation sommaire » signifie une condamnation en vertu de cette loi.

« Dessin » signifie tout dessin applicable à un article ou à une substance, artificiel ou naturel, ou partie artificiel et partie naturel, que ce dessin soit applicable au modèle, ou à la forme ou à la configuration de l'objet, ou encore à l'ornementation de ce dernier, ou qu'il soit destiné à deux ou à plusieurs de ces fins, et quel que soit d'ailleurs le moyen par lequel il est appliqué, que ce soit par l'impression, la peinture, la broderie, le tissage, la couture, le modelage, la fonte, le repoussé, la gravure, la teinture, ou par tous autres moyens manuels, mécaniques ou chimiques, employés séparément ou combinés, quand ce dessin n'est pas un dessin de sculpture ou un autre objet protégé par la « Loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres de sculpture de 1914 » (54 Georges III, chap. 56), ou par toute autre loi qui la remplace et est actuellement en vigueur en Nouvelle-Zélande.

« Invention » signifie un genre quelconque de nouvelle fabrication faisant l'objet de lettres patentes et d'une concession de privilège aux termes de la section 6 du statut des monopoles (c'est-à-dire de la loi de la vingt-et-unième année du règne du roi Jacques 1^{er}, chap. 3, et intitulée « Loi concernant les monopoles et les dispenses, avec dispositions relatives aux peines et aux déchéances s'y rapportant »), et ce terme comprend aussi les inventions alléguées.

« Législature » désigne la ou les personnes qui exercent l'autorité législative dans les colonies britanniques, et là où il existe des législatures locales et une légis-

lature centrale, ce mot ne désigne que la législature centrale.

« Brevet » signifie les lettres patentes relatives à une invention.

« Breveté » signifie la personne qui est effectivement au bénéfice du brevet.

« Prescrit » signifie prescrit par la présente loi ou par les règlements établis en vertu de la présente ordonnance.

« Registrar » signifie registrateur des brevets, dessins et marques de fabrique.

« Marque de fabrique » signifie une marque de fabrique inscrite au registre tenu en vertu de la présente loi; ce terme désigne aussi toute marque de fabrique, qui, avec ou sans enregistrement, est protégée légalement dans une colonie britannique ou dans un État étranger où les dispositions de la section 91 de la loi impériale intitulée « Loi sur les brevets et les dessins de 1907 », sont applicables pour le moment en vertu d'une ordonnance de Sa Majesté en conseil.

« Véritable et premier inventeur » désigne la personne qui a réellement fait l'invention, ou son cessionnaire ou nominataire, mais ce terme ne comprend pas la personne qui importe sans autorisation une invention d'un lieu quelconque situé hors de la Nouvelle-Zélande.

Le terme « Royaume-Uni » comprend les îles de la Manche et l'île de Man.

82. — (1) Conformément aux dispositions de la présente loi, et à moins qu'elle ne prouve avoir agi sans intention frauduleuse, est coupable de contravention à la présente loi, toute personne qui :

- a) Contrefait une marque de fabrique;
- b) Appose faussement sur des marchandises une marque de fabrique ou une marque quelconque ayant assez de ressemblance avec une marque de fabrique pour devenir susceptible de tromper;
- c) Fait un poinçon, ou une planche gravée, ou une machine ou un autre instrument destiné à contrefaire une marque de fabrique, ou à servir à la contrefaçon de celle-ci;
- d) Appose sur des marchandises une fausse désignation commerciale;
- e) A à sa disposition ou en sa possession un poinçon, ou une planche gravée, ou une machine ou autre instrument destiné à contrefaire une marque de fabrique;
- f) Allègue faussement que les marchandises mises en vente ont été fabriquées ou produites en Nouvelle-Zélande;
- g) Applique le mot « colonial » ou tout autre mot ou mots semblables à des marchandises non fabriquées en Nouvelle-Zélande;
- h) Emploie un mot, une marque, ou un

signe tendant à induire en erreur sur le fabricant ou le ~~producteur~~ véritable et actuel de marchandises, ou sur la localité où ces marchandises sont produites ou fabriquées;

i) Est l'instigateur d'une des conventions mentionnées dans la présente section.

(2) Est coupable de contravention à la présente loi toute personne qui vend, ou expose en vente, ou possède pour la vente ou dans un but commercial ou industriel quelconque, des marchandises ou des objets sur lesquels est apposée une marque de fabrique contrefaite, ou une fausse désignation commerciale, ou une marque ayant assez de ressemblance avec une marque de fabrique pour paraître calculée en vue de tromper, selon le cas, à moins qu'elle ne puisse prouver :

a) Qu'ayant pris toutes les précautions convenables pour éviter de commettre une contravention à la présente loi, elle n'avait, au moment où ladite contravention a été commise, aucune raison de suspecter l'authenticité de la marque de fabrique, de la marque ou de la désignation commerciale;

b) Qu'à la demande faite par le plaignant ou en son nom, elle a fourni tous les renseignements qu'il était en son pouvoir de fournir sur les personnes de qui elle a reçu les marchandises ou objets en question;

c) Qu'elle a agi d'ailleurs sans intention frauduleuse.

(3) Toute personne coupable de contravention à la présente loi sera passible :

a) Après condamnation avec l'assistance du jury (*conviction on indictment*) : d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour une durée n'excédant pas deux ans, ou d'une amende, ou à la fois de l'emprisonnement et de l'amende;

b) Après condamnation en la voie sommaire (*summary conviction*) : d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour une durée n'excédant pas quatre mois ou d'une amende n'excédant pas vingt livres, et en cas de récidive d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour une durée n'excédant pas six mois, ou d'une amende n'excédant pas cinquante livres;

c) Dans chacun de ces cas : de confiscation, au profit de Sa Majesté, de tout objet (*chattel*), article, instrument ou chose, au moyen desquels ou relativement auxquels la contravention a été commise.

(4) La Cour par laquelle une personne aura été condamnée en vertu de la présente section, pourra ordonner que les produits confisqués soient détruits, ou dis-

poser de ces derniers de telle autre manière qu'elle jugera convenable, et, s'ils sont vendus, le produit de la vente sera employé de la même manière que s'il s'agissait d'une amende encourue en vertu de la présente loi.

(5) Si une personne se juge lésée par une condamnation prononcée par une Cour de juridiction sommaire, elle pourra appeler de la décision de cette dernière de la manière prévue pour les appels contre les décisions des juges.

(6) Toute personne citée en contravention devant la Cour de juridiction sommaire en vertu de la présente section sera informée, avant que la Cour n'entre en matière sur l'inculpation, qu'elle a le droit d'être renvoyée devant le jury, et, si elle le demande, le renvoi aura lieu en conséquence.

83. — (1) Pour l'application de la présente loi :

L'expression « fausse désignation commerciale » signifie une désignation commerciale qui est matériellement fausse en ce qui concerne les marchandises auxquelles elle est appliquée, et comprend toute altération d'une désignation commerciale, soit par voie d'addition ou d'effacement ou de quelque autre manière, partout où cette altération rend la désignation matériellement fausse ; et le fait qu'une désignation commerciale est une marque de fabrique ou une partie de marque de fabrique, n'empêchera pas une telle désignation commerciale d'être une fausse désignation commerciale dans le sens de la présente loi.

L'expression « marchandise » désigne tout ce qui est l'objet d'un trafic, d'une fabrication ou d'un commerce.

L'expression « nom » comprend toute abréviation d'un nom.

Les expressions « personne », « fabricant », « négociant », « commerçant » et « propriétaire » comprennent toute réunion de personnes, unies ou non en corporation, et tout serviteur et employé.

L'expression « désignation commerciale » signifie toute désignation, déclaration ou autre indication, directe ou indirecte, concernant :

- a) Le nombre, la quantité, la mesure, la capacité ou le poids des marchandises ;
- b) Le lieu ou le pays (s'il s'agit d'une colonie ou d'une autre possession britannique ou étrangère, le nom de la possession sera indiqué) où les marchandises, et la matière ou la substance dont elles se composent, ont été faites ou produites ;
- c) Le mode de fabrication ou de production des marchandises ;

d) La matière ou la substance dont elles sont composées ;

e) L'existence de brevets, priviléges ou droits d'auteur relatifs à des marchandises.

Sera, en outre, considéré comme une désignation commerciale dans le sens de la présente loi l'emploi de tous chiffres, mots ou marques, qui, d'après les usages commerciaux, sont généralement regardés comme une indication relative à un des objets ci-dessus.

(2) Les dispositions de la présente loi concernant l'apposition sur des marchandises d'une fausse désignation commerciale seront étendues à l'apposition sur des marchandises de tous chiffres, mots ou marques, ou de leurs combinaisons et arrangements, soit qu'ils comprennent une marque de fabrique ou non, pouvant être raisonnablement considérés comme susceptibles de faire croire que ces marchandises sont des produits ou des marchandises provenant d'une personne autre que celle dont elles sont en réalité les produits ou les marchandises.

(3) Les dispositions de la présente loi concernant l'apposition sur des marchandises d'une fausse désignation commerciale, ou concernant les marchandises sur lesquelles une fausse désignation a été apposée, s'étendront à l'apposition sur des marchandises d'un faux nom ou de fausses initiales d'une personne, et aux marchandises qui porteront un faux nom ou de fausses initiales d'une personne, de la même façon que si ce nom ou ces initiales étaient une désignation commerciale, et pour les effets de cette loi, l'expression « un faux nom » ou « de fausses initiales », désigne, lorsqu'elles sont apposées sur des marchandises, le nom ou les initiales qui :

- a) Ne sont pas une marque de fabrique ou une partie de marque de fabrique ;
- b) Sont identiques avec le nom ou les initiales, ou sont une imitation frauduleuse du nom ou des initiales d'une personne qui fait des affaires se rapportant à des marchandises de même espèce, et qui n'a pas autorisé l'usage de ce nom ou de ces initiales ;
- c) Sont ceux d'une personne fictive ou de quelqu'un qui n'exerce pas *bona fide* un commerce en rapport avec ces marchandises.

84. — (1) Sera réputé contrefacteur d'une marque de fabrique celui qui :

- a) Sans l'assentiment du propriétaire de la marque de fabrique, fait cette marque de fabrique ou une marque ayant assez de ressemblance avec cette marque de fabrique pour devenir susceptible de tromper ;

b) Falsifie une marque de fabrique authentique, soit par altération, addition, effacement ou de quelque autre manière.

Et toute marque de fabrique, ou marque faite ou falsifiée de cette manière est mentionnée dans la présente loi comme marque de fabrique contrefaite.

(2) Il est entendu que, dans toute poursuite en contrefaçon de marque de fabrique, la charge de prouver le consentement du propriétaire incombera au défendeur.

85. — (1) Sera considéré comme apposant sur des marchandises une marque de fabrique, ou une marque, ou une désignation commerciale, celui qui :

- a) L'appose sur les marchandises elles-mêmes ;
- b) L'appose sur un emballage, étiquette, boîte ou autre objet dans ou avec lequel les marchandises sont vendues, exposées ou possédées dans un but de vente, de commerce ou d'industrie ;
- c) Place ou renferme des marchandises qui sont vendues, ou exposées ou possédées en vue de la vente, du commerce ou de l'industrie, dans un emballage, étiquette, boîte ou autre objet sur lequel une marque de fabrique ou une désignation commerciale a été apposée ;
- d) Fait usage d'une marque de fabrique, ou d'une marque, ou d'une désignation commerciale d'une manière quelconque, calculée pour faire croire que les marchandises auxquelles elle a été appliquée sont désignées ou caractérisées par cette marque de fabrique, cette marque ou cette désignation commerciale.

(2) L'expression « emballage » comprend toute espèce de bouchon, baril, bouteille, vase, boîte, couverture, capsule, caisse, cadre ou enveloppé ; et l'expression « étiquette » comprend toute espèce de bande ou de carte.

(3) Une marque de fabrique, une marque ou une désignation commerciale sera considérée comme apposée, lorsqu'elle sera tissée ou imprimée dans la marchandise ou incorporée à cette dernière par quelque autre moyen, ou annexée ou fixée à la marchandise ou à l'emballage, l'étiquette, la bobine ou à tout autre objet.

(4) Sera considérée comme apposant faussement sur des marchandises une marque de fabrique, ou une marque, toute personne qui, sans l'assentiment du propriétaire d'une marque de fabrique, apposera cette marque ou une marque ayant assez de ressemblance avec elle pour être susceptible de tromper ; dans toute poursuite en apposition frauduleuse de marque de fabrique ou de marque sur des marchandises, la charge de prouver

l'assentiment du propriétaire incombera au défendeur.

86. — Lorsque le défendeur sera accusé d'avoir fait un poinçon, une planche gravée, une machine ou tout autre instrument destiné à contrefaire, ou employé pour contrefaire une marque de fabrique, ou d'avoir apposé frauduleusement sur des marchandises une marque de fabrique ou une marque ayant assez de ressemblance avec une marque de fabrique pour pouvoir être calculée en vue de tromper, ou d'avoir apposé sur des marchandises une fausse désignation commerciale, ou d'avoir été l'instigateur de l'une des contraventions mentionnées dans cette section, et qu'il prouvera :

a) Que, dans le cours ordinaire de sa profession il est employé pour le compte d'autres personnes à faire des poinçons, des planches gravées, des machines ou d'autres instruments destinés à faire ou servant à faire des marques de fabrique, ou, selon le cas, à apposer sur des marchandises des marques ou des désignations, et que dans le cas qui fait l'objet de l'accusation il a été employé de cette manière par une personne résidant en Nouvelle-Zélande, et qu'il n'était pas intéressé à la vente de ces marchandises par un profit ou une commission ;

b) Qu'il a pris les précautions convenables pour ne pas commettre la contravention dont il est accusé ;

c) Qu'il n'avait, au moment où ladite contravention a été commise, aucune raison de suspecter l'authenticité de la marque de fabrique, de la marque ou de la désignation commerciale ;

d) Qu'il a donné au plaignant tous les renseignements qu'il était en son pouvoir de donner sur les personnes pour le compte desquelles la marque de fabrique, la marque ou la désignation commerciale a été apposée,

il sera libéré de la poursuite, mais sera astreint à payer les frais faits par le plaignant, à moins qu'il ne lui ait dûment déclaré qu'il comptait réclamer le bénéfice du moyen de défense ci-dessus.

87. — Lorsqu'une boîte de montre portera des mots ou des marques qui constituent, ou qui, d'après l'opinion générale, sont considérées comme constituant une désignation du pays dans lequel la montre a été faite, et que la montre elle-même ne portera aucune désignation du pays où elle a été faite, ces mots ou ces marques seront considérés *prima facie* comme une désignation de ce pays dans le sens de la présente loi; les dispositions

de cette loi qui concernent les marchandises auxquelles une fausse désignation commerciale a été apposée, ainsi que la vente, l'exposition ou la possession pour la vente ou dans un but commercial ou industriel des marchandises portant une fausse désignation commerciale, leur seront conséquemment applicables; et quant aux effets de la présente section, l'expression « montre » désigne toute la partie de la montre qui n'est pas la boîte.

88. — Dans tout acte d'accusation, plaidoyer, procédure ou document où l'on voudra mentionner une marque de fabrique ou une marque de fabrique contrefaite, il suffira de dire que cette marque de fabrique ou marque de fabrique contrefaite est une marque de fabrique ou une marque de fabrique contrefaite, sans qu'il soit besoin de la décrire plus complètement et d'en remettre une copie ou un fac-similé.

89. — Dans toute poursuite relative à une contravention à la présente loi :

(1) Le défendeur et sa femme, ou la défenderesse et son mari, selon le cas, pourront, s'ils le jugent convenable, être appelés comme témoins; dans ce cas, on leur fera prêter serment et on les interrogera, et l'on pourra les interroger contradictoirement et les réinterroger de la même manière que tous les autres témoins.

(2) S'il s'agit de marchandises importées, la constatation du port d'embarquement constituera une preuve *prima facie* du lieu ou du pays où ces marchandises ont été faites ou produites.

90. — Celui qui, se trouvant en Nouvelle-Zélande, se fera l'instigateur, le conseiller, l'auxiliaire, le fauteur ou le complice de la perpétration, en dehors de la Nouvelle-Zélande, d'un acte qui, s'il était commis en Nouvelle-Zélande, constituerait un délit en vertu de la présente loi, sera coupable de ce délit comme auteur principal, et pourra être accusé, poursuivi, jugé et condamné dans tout lieu de la Nouvelle-Zélande où il pourra se trouver, comme si le délit y avait été commis.

91. — (1) Lorsque, après dénonciation d'une contravention à la présente loi, un juge aura lancé soit une assignation requérant le défendeur accusé par cette dénonciation de comparaître pour y répondre, ou un mandat d'arrêt contre le défendeur, et si le susdit juge en lançant, ou après avoir lancé son assignation ou son mandat, ou tout autre juge, est persuadé, par suite d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs plausibles de soupçonner que des marchandises ou autres objets, au moyen desquels ou relativement auxquels

la contravention a été commise, se trouvent dans la maison du défendeur ou dans les dépendances, où sont de toute autre manière en sa possession ou à sa disposition en un lieu quelconque, ce juge pourra lancer un mandat signé de sa main.

(2) En vertu de ce mandat tout constable nommé ou désigné dans le mandat pourra légalement entrer dans ces maison, dépendance ou lieu, à toute heure convenable du jour, pour y opérer la recherche, la saisie et l'enlèvement de ces marchandises ou objets.

(3) Les marchandises ou objets saisis en vertu de ce mandat seront apportés devant une Cour de juridiction sommaire, afin qu'elle statue s'ils sont ou ne sont pas sujets à confiscation en vertu de la présente loi.

(4) Si le propriétaire des marchandises ou objets qui seraient sujets à la confiscation en vertu de la présente loi au cas où leur propriétaire aurait été condamné, est inconnu ou introuvable, une dénonciation ou plainte ne pourra être portée que dans le but de faire exécuter cette confiscation; une Cour de juridiction sommaire pourra alors faire publier un avis portant qu'à moins qu'il ne soit prouvé, dans le temps et le lieu désignés dans l'avis, qu'il existe des raisons d'agir autrement, ces marchandises ou objets seront confisqués, et, dans ce temps et ce lieu, la Cour pourra ordonner que ces marchandises ou objets ou quelques-uns d'entre eux soient confisqués, à moins que le propriétaire ou quelque autre personne en son nom, ou une autre personne ayant quelque intérêt dans ces marchandises ou objets, ne prouve qu'il existe des raisons d'agir autrement.

(5) Les marchandises ou objets confisqués en vertu de cette section ou en vertu de quelque autre disposition de la présente loi, seront détruits, ou il pourra en être disposé autrement, en la manière iudiquée par la Cour qui aura prononcé la confiscation, et la Cour pourra, au moyen du produit réalisé par la vente de ces marchandises (toutes les marques de fabrique et désignations commerciales ayant été préalablement oblitérées), dédommager une personne non coupable, d'une perte qu'elle aurait pu subir innocemment, relativement à ces marchandises.

92. — Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, la Cour pourra ordonner que les dépens soient payés au défendeur par le plaignant, ou au plaignant par le défendeur, en tenant compte des renseignements fournis respectivement par le défendeur et le plaignant ainsi que de leur conduite.

93. — Il ne pourra être intenté de poursuite pour une contravention à la présente loi après l'expiration des trois années qui suivront immédiatement l'accomplissement de la contravention, ou après l'expiration de l'année qui suivra immédiatement la découverte de cette contravention par le plaignant, quel que soit celui des deux termes qui expire en premier lieu.

94. — En cas de vente ou de contrat de vente de marchandises sur lesquelles une marque de fabrique, ou une marque ou une désignation commerciale aura été apposée, le vendeur sera censé garantir que cette marque est une marque authentique et non pas une marque contrefaite ou apposée faussement, ou que la désignation commerciale n'est pas une fausse désignation commerciale dans le sens de la présente loi, à moins que le contraire ne soit exprimé dans un écrit signé par le vendeur ou en son nom, remis à l'acheteur au moment de la vente ou du contrat, et accepté par lui.

95. — (1) Si, lors de l'entrée en vigueur de la « Loi sur les brevets, les dessins et les marques de fabrique de 1889 », une désignation commerciale est légalement et d'une manière générale appliquée à des marchandises d'un genre particulier ou fabriquées par un procédé spécial, en vue d'indiquer le genre particulier ou le procédé de fabrication de ces marchandises, les dispositions de la présente loi relatives aux fausses désignations commerciales ne s'appliqueront pas à une désignation commerciale appliquée de cette manière.

(2) Toutefois, lorsque cette désignation commerciale contiendra le nom d'un lieu ou d'un pays, et qu'elle sera calculée en vue d'induire en erreur quant au lieu et au pays où les marchandises auxquelles la désignation commerciale est appliquée ont réellement été faites ou produites, tandis qu'en réalité les marchandises n'auront pas été faites ou produites dans ce lieu ou ce pays, cette section ne sera pas applicable, à moins qu'il ait été ajouté à cette désignation commerciale, immédiatement avant ou après le nom de ce lieu ou de ce pays et d'une manière également apparente, outre ce nom, le nom du lieu ou du pays (s'il s'agit d'une colonie ou d'une autre possession britannique ou étrangère, le nom de la possession sera indiqué) où ces marchandises et la matière ou la substance dont elles se composent ont réellement été faites ou produites, avec une mention constatant qu'elles y ont été faites ou produites.

96. — (1) Toutes les marchandises qui, si elles étaient vendues, seraient sujettes à la confiscation en vertu de la présente

loi, et toutes les marchandises de fabrication étrangère qui portent un nom ou une marque de fabrique étant, ou réputés être, le nom ou la marque de fabrique d'un fabricant, négociant ou commerçant du Royaume-Uni, ou de la Nouvelle-Zélande, ou de toute autre possession britannique, à moins que ce nom ou cette marque de fabrique ne soient accompagnés d'une indication précise du pays où les marchandises ont été faites ou produites, sont frappées d'interdiction d'importation en Nouvelle-Zélande et sont comprises dans les marchandises dont l'importation est interdite conformément à la section 91 de la « Loi sur les douanes de 1908 », sous réserve des dispositions qui suivent, savoir :

(a) Lorsqu'il y aura sur des marchandises un nom identique au nom d'un lieu situé dans le Royaume-Uni ou en Nouvelle-Zélande, ou dans toute autre possession britannique, ou qui en est une imitation frauduleuse, ce nom, à moins d'être accompagné du nom du pays dans lequel ce lieu est situé, sera considéré, quant aux effets de la présente section, comme s'il était le nom du lieu situé dans le Royaume-Uni, ou en Nouvelle-Zélande, ou dans toute autre possession britannique, selon le cas.

(b) Avant de retenir les marchandises de cette sorte, et avant d'intenter des poursuites ultérieures en vue de leur confiscation en vertu de la loi sur les douanes de 1908, le Ministre des douanes pourra exiger que les règlements édictés en vertu de la présente section et concernant la dénonciation, la caution, les conditions ou d'autres matières aient été observés, et pourra s'assurer, conformément à ces règlements, que ces marchandises sont bien du genre de celles dont l'importation est prohibée par cette section.

(c) Ledit Ministre pourra en tout temps faire révoquer et modifier des règlements généraux ou spéciaux concernant la détention et la confiscation des marchandises dont l'importation est prohibée par la présente section, de même que les conditions, s'il en existe, qui doivent être remplies préalablement à cette détention et confiscation ; il pourra par ces règlements déterminer la dénonciation, les avis, les cautions à fournir et la preuve requise pour les fins de la présente section, ainsi que le mode de vérification de cette preuve.

(d) Ces règlements pourront s'appliquer à toutes les marchandises dont l'importation est prohibée par la présente section, ou bien des règlements différents pourront être faits suivant les diverses catégories de ces marchandises ou les contraventions relatives à ces marchandises.

(e) Les règlements pourront disposer que

le dénonciateur remboursera au Ministre des douanes tous les dépens et dommages-intérêts encourus pour une saisie décidée ensuite de sa dénonciation, et pour toutes procédures résultant de cette saisie.

(f) Tous les règlements édictés en vertu de la présente section seront publiés dans la *Gazette*.

(2) La présente section déployera ses effets comme si elle faisait partie de la « Loi sur les douanes de 1908 ».

97. — (1) La présente loi n'exemptera aucune personne d'une action, poursuite ou autre procédure qui pourrait être intentée contre elle en dehors des dispositions de cette loi.

(2) Rien dans la présente loi n'autorisera une personne à refuser de faire une déclaration complète, ou de répondre à une question ou à un interrogatoire dans une action quelconque ; mais cette déclaration ou cette réponse ne sera pas admissible comme preuve contre ladite personne dans une poursuite en contravention à la présente loi.

(3) Rien dans la présente loi ne sera interprété de manière à soumettre à une poursuite ou à une peine l'employé d'un patron résidant en Nouvelle-Zélande, qui aurait *bona fide* agi selon les instructions de son patron, et qui, sur la demande qui lui en aurait été faite par le plaignant ou en son nom, aurait donné des renseignements complets sur ce qui concerne son patron.

SUÈDE

I.

LOI

interdisant

L'APPOSITION D'INDICATIONS D'ORIGINE FAUSSES SUR LES MARCHANDISES AINSI QUE LA VENTE DE MARCHANDISES FAUSSEMENT MARQUÉES

(Du 9 octobre 1914.)

§ 1er. — Quiconque, dans le Royaume, appose sur une marchandise étrangère destinée à la vente ou sur l'enveloppe dans laquelle cette marchandise est vendue, et dans l'intention d'induire en erreur sur l'origine de cette marchandise, une indication propre à donner à cette dernière l'apparence d'avoir été produite ou fabriquée en Suède, est passible d'une amende de 5 à 2000 couronnes (inclusivement) ou, s'il existe des circonstances particulièrement aggravantes, d'un emprisonnement de 1 à 6 mois (inclusivement).

Les mêmes peines sont applicables à qui-

conquée, dans le même but, a mis en vente dans le Royaume une marchandise qui, par une indication apposée sur elle-même ou sur son enveloppe, ou contenue dans des annonces ou écrits se rapportant à la marchandise, a reçu l'apparence d'avoir été produite ou fabriquée en Suède.

Le fait que l'indication est rédigée en langue suédoise ou qu'elle consiste dans la représentation graphique d'un motif suédois, même accompagné d'un texte explicatif, ne doit pas en lui-même être considéré comme donnant à la marchandise l'apparence d'avoir été produite en Suède.

Les dispositions contenues dans les deux premiers alinéas ne sont pas applicables:

si l'indication sert uniquement à désigner la marchandise de la manière usitée dans le commerce (dénomination générale), ou

si, en sus de l'indication d'origine suédoise, l'origine étrangère de la marchandise est indiquée d'une manière visible et durable.

§ 2. — En ce qui concerne les pays étrangers, le Roi peut ordonner que les dispositions contenues dans les deux premiers alinéas du § 1^{er} sont applicables par analogie aux indications par lesquelles une marchandise originaire de la Suède, ou d'un pays autre que celui visé par l'ordonnance, serait directement ou indirectement donnée comme ayant été produite ou fabriquée dans ledit pays, ou qui donneraient une marchandise provenant du pays en cause comme ayant été produite ou fabriquée dans une localité de ce pays autre que le véritable lieu d'origine; à moins, toutefois, que ladite indication ne serve uniquement à désigner la nature de la marchandise de la manière usitée dans le commerce, ou qu'elle ne soit accompagnée d'une mention rectificative précise et en lettres bien lisibles désignant le pays d'origine réel, si la marchandise n'a pas été produite ou fabriquée dans le pays en cause, et indiquant le véritable lieu d'origine, si la marchandise a été produite ou fabriquée dans une localité du même pays autre que celle indiquée.

Quant aux indications relatives aux produits vinicoles, il peut être prescrit que si quelqu'un emploie de la manière mentionnée au § 1^{er} une telle indication pour une marchandise qu'il sait avoir été produite ou fabriquée dans une localité ou un pays autre que celui indiqué, cet acte sera punissable même s'il n'y a pas eu intention de tromper sur l'origine de la marchandise ou si l'indication ne sert qu'à désigner la nature de la marchandise de la manière indiquée dans le commerce, à moins que l'indication ne soit accompagnée d'une mention rectificative, comme cela est indiqué

dans le premier alinéa du présent paragraphe. Pour certaines indications d'origine vinicoles il peut aussi être disposé que leur seul usage est punissable, même si elles sont accompagnées d'une mention rectificative du genre de celle qui vient d'être indiquée.

§ 3. — Quiconque, étant l'objet d'une plainte en violation de la présente loi, continuera à se rendre coupable du même délit, sera passible de la peine prévue au § 1^{er} pour chacune des plaintes qui auront été légalement formées contre lui; il ne pourra cependant être condamné à l'emprisonnement pour un total de plus de 6 mois.

§ 4. — La poursuite de délits commis en infraction de la présente loi incombe à l'accusateur public.

§ 5. — Les amendes prononcées en vertu de la présente loi reviennent à la Couronne. S'il est impossible de les percevoir intégralement, elles seront converties en emprisonnement conformément aux dispositions du code pénal.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1915.

II
LOI
modifiant

CELLE DU 4 JUIN 1913 QUI INTERDIT D'IMPORTER DES MARCHANDISES MUNIES D'UNE FAUSSE INDICATION D'ORIGINE

(Du 9 octobre 1914.)

La teneur du § 18 de la loi du 4 juin 1913 interdisant d'importer des marchandises munies d'une fausse indication d'origine⁽¹⁾ est modifiée comme suit:

« Après entente avec un pays étranger, et à la condition que ce pays accorde une protection analogue aux indications d'origine suédoises, le Roi pourra ordonner que les dispositions des §§ 2 à 17 ci-dessus, avec les restrictions mentionnées dans le second alinéa ci-après, seront applicables en ce qui concerne l'importation, dans un but de vente, de marchandises munies d'une fausse indication d'origine, si cette dernière indique directement ou indirectement que ces marchandises ont été produites ou fabriquées dans le pays étranger ou dans une localité quelconque située sur le territoire de ce pays, à moins toutefois que la mention figurant sur la marchandise ne serve, d'après les usages commerciaux, qu'à en désigner la nature (désignation générale); ou qu'elle ne soit accompagnée d'une mention rectificative exacte et en caractères très distincts, laquelle devra, si la marchandise n'a pas été produite ou fabriquée dans le pays en question, spécifier le véritable pays d'origine, ou, si la marchandise a été produite ou fabriquée dans une autre localité du même pays que celle qui est indiquée, spécifier le lieu d'origine véritable.

« La saisie d'une marchandise munie d'une fausse indication d'origine ne doit avoir lieu que sur plainte, ou que si les agents de la douane jugent qu'ils se trouvent en présence d'une indication d'origine d'une fausseté évidente. Avant que la marchandise saisie ne soit délivrée à son propriétaire ou vendue aux enchères publiques, elle devra, si l'indication qu'elle porte n'est pas effacé, être munie, de la manière indiquée plus haut, d'une mention indiquant sa véritable origine.

« L'entente précitée peut stipuler que les dispositions contenues dans le premier alinéa relativement aux désignations générales ne seront pas applicables aux indications relatives aux produits vinicoles. Pour certaines indications relatives à de tels produits il peut aussi être stipulé que les marchandises munies d'une fausse indication de cette nature ne pourront être importées en vue de la vente, même si cette indication est accompagnée d'une mention rectificative du genre de celle dont il est parlé au premier alinéa. »

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1915.

(Traduit d'après l'*Oesterr. Patentblatt.*)

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

SUISSE

1

BREVET D'INVENTION. — CONFLIT DES LOIS DANS LE TEMPS. — NOUVEAUTÉ DE L'INVENTION. — DÉFINITION DE LA PUBLICITÉ PRÉVUE DANS L'ARTICLE 2 DE L'ANCIENNE LOI. — IDENTITÉ DE L'INVENTION.

(Trib. fédéral, 1^{er} Ch. civile, 8 mai 1915. — King c. Sulzer frères.)

1. Le recourant Edward King est porteur d'un brevet d'invention suisse qui lui a été délivré le 22 novembre 1907. En août 1912, les frères Sulzer à Winterthour ont intenté à King, devant le Tribunal de commerce du canton de Zurich, une action en annulation de son brevet. Pour justifier leur action, ils allèguent que l'objet breveté en faveur de King ne constitue pas une inven-

(1) Voir Prop. ind., 1914, p. 98.

tion, parce qu'il ne comporte aucune idée créatrice et n'implique aucun effet industriel utile et nouveau. Éventuellement ils contestent que l'invention brevetée soit nouvelle, attendu qu'elle a été décrite déjà dans un brevet anglais délivré à un nommé Hargreave, qui figure, en résumé mais avec les dessins, dans la publication anglaise intitulée « Abridgements », dont des exemplaires sont déposés depuis longtemps à la bibliothèque de l'École polytechnique fédérale à Zurich. Les demandeurs en nullité ont invoqué en outre un brevet français délivré à un nommé Curien le 21 novembre 1874, et dont une description se trouve depuis de longues années à la bibliothèque du Bureau suisse de la propriété intellectuelle à Berne et dans celle de l'ingénieur-conseil Ritter à Bâle.

Le défendeur King a conclu au rejet de la demande en nullité. Il prétend que son dispositif constitue une invention nouvelle dans le sens de l'article 2 de l'ancienne loi sur les brevets de 1888/1893, qui s'applique au cas particulier. Le Tribunal de commerce a ordonné une expertise sur la question de savoir jusqu'à quel point le brevet attaqué constituait une nouveauté à effet industriel utile à l'égard des brevets antérieurs invoqués par les demandeurs. D'accord avec les parties, l'expertise a été confiée au Dr Stodola, professeur pour la construction des machines à l'École polytechnique fédérale, sur le parère duquel le Tribunal de commerce s'est basé pour faire droit à la demande en annulation.

2. La question, sur laquelle les parties ne sont pas d'accord et qui du reste est à examiner d'office, de savoir si le présent procès doit être tranché selon l'ancienne ou selon la nouvelle loi sur les brevets, doit être résolue dans le premier sens, car la loi actuelle du 21 juin 1907 n'est entrée en vigueur que le 1^{er} décembre suivant, en sorte que le brevet King a pu être délivré encore sous l'empire de l'ancienne loi. En vertu du principe général qui prescrit que les effets juridiques de faits accomplis sous l'ancienne loi continuent à être réglés par celle-ci même après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (article 1^{er} du Titre final du Code civil), et faute d'une disposition spéciale contraire, c'est l'ancien droit qu'il faut consulter pour décider si le brevet doit être annulé ou non (comp. Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral, vol. 37, II, p. 574; 38, II, p. 299). Le conflit des lois dans le temps a une grande importance au cas particulier, parce que la solution du procès dépend avant tout de l'interprétation à donner aux dispositions légales sur la nouveauté, qui ont été passablement remaniées par la nouvelle loi.

3. En premier lieu il s'agit de rechercher si le brevet doit être déclaré nul pour la raison que l'invention qui en fait l'objet n'aurait pas été nouvelle (article 10, numéro 1, de l'ancienne loi sur les brevets). S'il en est ainsi, il n'est pas nécessaire d'examiner encore s'il y a invention brevetable dans le sens de la loi. Aux termes de l'article 2 de l'ancienne loi ne sont pas considérées comme nouvelles les inventions qui, au moment de la demande de brevet, sont suffisamment connues en Suisse pour pouvoir être exécutées par un homme du métier. L'instance inférieure admet qu'une telle notoriété existait grâce à la publication de l'« Abridgement » qui s'occupait du brevet Hargreave, tandis qu'elle s'abstient de rechercher si les publications concernant le brevet Curien déposées à la bibliothèque du Bureau suisse de la propriété intellectuelle ont suffi pour faire connaître l'invention en Suisse dans le sens de l'article 2. Le tribunal de Zurich se base pour cela sur sa décision du 4 décembre 1905 (voir *Blätter für Zürcherische Rechtsprechung, Neue Folge*, vol. V, n° 471), aux termes de laquelle la simple présence d'un écrit à la bibliothèque de l'École polytechnique fédérale rend suffisamment possible la prise de connaissance de cet écrit et de l'invention par les intéressés.

Cette décision du Tribunal de commerce est basée sur un arrêt du Tribunal fédéral rendu le 16 janvier 1903 en la cause Tschumi & Cie (Rec. off., vol. 29, II, p. 162), et qui dit qu'il n'est pas nécessaire de prouver que des intéressés ont effectivement pris connaissance de l'invention, mais qu'il suffit au contraire que les circonstances dans lesquelles l'invention a été divulguée permettent de conclure à la possibilité d'en prendre connaissance. C'est sur ce terrain que s'est placé le Tribunal fédéral lorsque, le 10 mai 1906, il a confirmé le jugement précité du Tribunal de commerce de Zurich, rendu le 4 décembre 1905 en la cause Stalder, en alléguant que ce jugement indiquait très exactement à quelles conditions l'invention est suffisamment connue: il faut pour cela d'abord qu'elle soit connue en Suisse, et il suffit, d'autre part, que la possibilité pour les hommes du métier d'exécuter l'invention ait été créée d'une manière quelconque; il suffit notamment que l'invention ait été communiquée dans des revues que les hommes du métier peuvent consulter. Dans un autre arrêt rendu le 8 juillet 1909 en la cause Högger frères (Recueil officiel, vol. 35, II, p. 450), le Tribunal fédéral, enfin, a renvoyé à ses affirmations dans la cause Tschumi, mais il a, en même temps, exigé du demandeur en nullité la preuve que, ensuite du dépôt

d'un exposé d'invention étranger à la bibliothèque de l'École polytechnique fédérale, la possibilité de divulgation de l'invention s'est effectivement réalisée dans le cas particulier.

Toutefois, cette exigence n'est pas justifiée. Elle impliquerait une restriction inadmissible au principe proclamé par l'article 2 de l'ancienne loi sur les brevets (et qui, d'après la loi, ne concerne que la publicité dans le pays), en vertu duquel n'est pas brevetable toute invention qui existe déjà et est connue du public. La preuve que l'exposé d'invention ou toute autre description n'a pas seulement été mis à la disposition du public, mais encore a été lu et exploité par des intéressés serait extraordinairement difficile à faire. Elle est remplacée par la présomption que les meilleurs intéressés font réellement usage de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance des publications qui leur sont destinées. Cette présomption résulte de la nature des choses et des circonstances actuelles de la vie et du domaine des affaires. La seule réserve à faire est que le mode de publicité rende possible l'exécution de l'invention par des hommes du métier. Du reste, c'est pour des motifs de ce genre que, lors de la révision de la loi, la disposition précitée a été étendue, en ce sens que, d'après la nouvelle loi, n'est pas réputée nouvelle l'invention qui, avant le dépôt de la demande, a été divulguée en Suisse ou exposée, par des écrits ou des dessins, dans des publications se trouvant en Suisse, de manière à pouvoir être exécutée par des hommes du métier (voir la *Feuille fédérale*, 1906, IV, p. 248; Bulletin sténographique de l'Assemblée fédérale, 1906, p. 1489; 1907, Conseil national, p. 151).

4. Du moment où l'on envisage, avec l'instance inférieure, que l'invention de Hargreave, telle qu'elle est décrite dans les « Abridgements » était déjà connue en Suisse, dans le sens de l'article 2 de l'ancienne loi, au moment du dépôt par King de sa demande de brevet, il faut admettre qu'il en est de même de l'invention Curien, puisque l'exposé concernant cette dernière figurait à la bibliothèque du Bureau suisse de la propriété intellectuelle; les exposés d'invention qui s'y trouvent peuvent être consultés en tout temps par les intéressés, et il va de soi que ceux-ci se rendront, pour consulter des pièces de ce genre, encore plus facilement au Bureau des brevets qu'à la bibliothèque de l'École polytechnique fédérale.

5. D'après les constatations formelles de l'expert, qui lie le Tribunal fédéral, le brevet Curien contient déjà tous les éléments essentiels de la construction de King, en sorte que ce brevet est, sans

aucun doute, destructif de la nouveauté. L'expert a également exposé en détail et d'une manière convaincante qu'un effet identique doit être attribué au brevet de Hargreave, quand bien même il ne peut être pris en considération que sous la forme résumée qu'il a reçue dans les «Abridgements». On peut renvoyer à cet égard aux allégations du jugement de première instance, qui a examiné la question à fond. L'expert, qui passe pour une autorité, a répondu à toutes les objections du défendeur et persisté dans son opinion. En conséquence, et sans qu'il soit nécessaire d'administrer d'autre preuve, le brevet attaqué doit être déclaré nul pour défaut de nouveauté.

II

BREVET. — DÉLIVRANCE À UN ÉTRANGER DOMICILIÉ À L'ÉTRANGER. — SÉQUESTRE. — AUTORITÉ COMPÉTENTE — SIÈGE DU BREVET. (Autorité de surveillance en matière de poursuites, Berne, 31 juillet 1912, *in re Deutsch Quarzgesellschaft*.)

L'autorité compétente pour autoriser un séquestre est celle du lieu où se trouvent les biens, à mettre sous séquestre. En l'absence de toute disposition spéciale dans les lois suisses sur les brevets et sur la poursuite pour dettes, il faut s'en remettre, pour ce qui concerne les brevets, à l'opinion de Kohler, qui dit dans son manuel sur les brevets (*Handbuch des deutschen Patentrechtes*), à la page 64, que: «tout brevet est situé dans le pays pour lequel il a été délivré, car c'est là et rien que là qu'on en constate les effets», et à la page 65, que: «le brevet allemand est donc situé en Allemagne, et le brevet étranger à l'étranger; il en résulte tout naturellement qu'un brevet allemand ne peut faire l'objet d'une procédure d'exécution qu'en Allemagne, et le brevet étranger seulement à l'étranger.» Kohler ajoute bien que ce principe s'applique également en cas de faillite, que, dès lors, les droits découlant d'un brevet étranger ne rentrent pas dans la masse qui se trouve dans le pays, et ne peuvent être réalisés judiciairement que sur l'ordre des tribunaux étrangers; toutefois, cette application du principe au droit international en matière de faillite doit être accueillie *cum grano salis*. Elle dépendra de la question de savoir s'il existe des traités internationaux qui reconnaissent dans les relations entre deux États l'universalité et la force attractive de la faillite. Si tel n'est pas le cas, et il n'existe pas de stipulation de ce genre entre l'Allemagne et la Suisse, c'est le principe proclamé par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite qui devient applicable, et cette loi ne reconnaît pas l'obli-

gation de délivrer à une faillite étrangère des objets qui se trouvent en Suisse (voir Jäger, *Kommentar zum Betreibungs- und Konkursgesetz*, 3, note 5, pages 13 et suivantes, ainsi que les arrêts du Tribunal fédéral et les auteurs qui y sont cités).

En conséquence, pour un brevet situé en Suisse et appartenant à un Allemand domicilié en Allemagne, ou à sa masse en faillite, il faut faire application du principe qui admet une procédure d'exécution spéciale, surtout quand il s'agit d'un séquestre.

Or, dans l'espèce, c'est Berne, le for de la poursuite, qui doit être envisagé comme le lieu de situation du brevet; cela résulte déjà du simple fait que c'est à Berne, siège du Bureau suisse de la propriété intellectuelle, que se trouve le registre des brevets, dans lequel il y a lieu de faire les inscriptions nécessaires quand les droits d'un propriétaire de brevet ont fait l'objet d'un séquestre portant sur ce brevet. Cette faculté d'ordonner une inscription qui confère, en fait et en droit, la faculté de disposer du brevet, constitue, de même que l'annotation au registre foncier, la manifestation pratique la plus importante du pouvoir d'exécution du pays. On ne voit pas pourquoi l'autorité bernoise de séquestre ne serait pas compétente pour une mesure de ce genre, puisque, d'après le § 19 du code de procédure civile de l'Empire allemand, c'est, en Allemagne, le Tribunal du district où se trouve le brevet qui est compétent pour en ordonner le séquestre.

(*Zeitschrift des bernischen Juristenvereins*, vol. L, p. 169.)

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS LA POLOGNE OCCUPÉE

Une maison allemande avait déposé en Russie une marque consistant en une vignette et en une dénomination de fantaisie. Avant la guerre elle s'aperçut qu'une maison polonaise contrefaisait cette marque. A la suite d'un échange de correspondance, la maison s'engagea à ne plus employer la marque protégée; comme elle le déclara plus tard, elle ne s'envisageait tenue que de respecter l'élément figuratif de la marque, les marques verbales ne jouissant pas de la protection légale en Russie.

Après l'occupation allemande cette maison ne pouvait plus livrer en Russie, et vendit son approvisionnement de marchandises munies de la marque contrefaite dans les territoires occupés, sans toutefois, affirmait-elle, avoir vendu en Allemagne des produits munis de la marque verbale.

Sur des démarches faites par la maison allemande, le gouverneur général de Varsovie rendit en date du 11 mars 1916, pour la protection des droits des Allemands en matière de propriété industrielle, l'ordonnance dont le texte figure plus haut, p. 54.

(D'après les *Mitteil. v. Verb. deutsch. Patentanwälte*.)

AUTRICHE

BUREAU DES BREVETS. — NOMINATION D'UN NOUVEAU PRÉSIDENT

En remplacement de M. Beck de Mannagetta, dont nous avons annoncé la retraite (v. p. 52), l'Empereur vient d'appeler M. le Dr Karl Schima aux fonctions de Président du Bureau I. R. des brevets, fonctions qui lui confèrent en même temps la direction de celui des départements du Ministère des Travaux publics qui est proposé à la protection de la propriété industrielle. A cette occasion, M. Schima a été promu au rang de chef de section.

Né en 1862, M. Schima a étudié le droit à Vienne, où il a fait son stage au *Landgericht*, après quoi il est entré au service de l'administration. C'est en 1890 qu'il a été nommé au Département des priviléges du Ministère du Commerce, et depuis cette époque il s'est consacré exclusivement à la protection des inventions et des marques de fabrique. Sous la présidence de M. Beck de Mannagetta il a pris une part active à la révision de la législation sur les brevets et à toutes les affaires de quelque importance qui se sont produites dans le domaine de la propriété industrielle. Depuis l'année 1890 il était vice-président du Bureau des brevets.

HONGRIE

LA RÉFORME DE LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS

Les journaux qui se publient en Hongrie annoncent que le Dr Rodolphe Schuster, président du Conseil royal hongrois des brevets, vient de déposer au Ministère du Commerce le projet d'une nouvelle loi sur les brevets, que ce dernier l'avait chargé d'élaborer.

Le texte de ce projet n'est pas encore publié. Selon l'avis des spécialistes qui ont pu en prendre connaissance, il contient d'heureuses innovations, qui feront faire à la protection des brevets un grand pas en avant et ne manqueront pas d'exercer leur influence sur les réformes projetées ailleurs qu'en Hongrie. Les journaux insistent pour que la publication du projet ait lieu sans retard, afin que les corporations intéressées

puissent faire connaître leur opinion à ce sujet et donner corps à leur opposition, s'il y a lieu.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

NORSK TIDENDE FOR DET INDUSTRIELLE RETSVERN, publication hebdomadaire de l'Ad-

ministration norvégienne. Prix d'abonnement annuel: 4 couronnes, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou à l'imprimerie Oscar Andersen, Société anonyme, Keysersgate, 6, à Christiania.

Renseignements sur les demandes de brevets exposées, sur les brevets délivrés, expirés, etc.; sur les marques enregistrées (avec leur reproduction), les mutations y relatives, etc.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

Statistique

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1915

a) Brevets d'invention

| ANNÉES | Brevets demandés | Demandes publiées | Oppositions | Recours | Refus après publication | Brevets délivrés | | | Demandes d'annulation de brevets ou de révocation de licences | Brevets annulés et révoqués | | Brevets annulés ou devenus caducs | Brevets en vigueur à la fin de l'année |
|-------------|------------------|-------------------|-------------|----------------------|-------------------------|------------------|--------------|---------|---|-----------------------------|------------------|-----------------------------------|--|
| | | | | | | principaux | additionnels | Total | | déjà expirés | encore existants | | |
| 1911 | 44,929 | 14,235 | 3,644 | 4,762 | 616 | 11,547 | 1,093 | 12,640 | 299 | 9 | 41 | 10,863 | 43,113 |
| 1912 | 45,815 | 14,984 | 4,172 | 4,892 | 612 | 11,849 | 1,231 | 13,080 | 280 | 11 | 49 | 11,023 | 45,121 |
| 1913 | 49,532 | 15,879 | 4,589 | 5,052 | 707 | 12,252 | 1,268 | 13,520 | 284 | 8 | 47 | 11,224 | 47,370 |
| 1914 | 36,772 | 14,844 | 4,229 | 3,912 | 533 | 11,111 | 1,239 | 12,350 | 231 | 8 | 42 | 8,161 | 51,517 |
| 1915 | 21,041 | 8,644 | 2,760 | 2,777 ⁽¹⁾ | 418 | 7,293 | 897 | 8,190 | 129 ⁽²⁾ | 6 | 29 | 9,286 | 50,392 |
| 1897 à 1915 | 823,466 | 327,545 | 70,671 | 93,666 | 12,652 | 265,077 | 24,933 | 290,010 | 5,959 | 192 | 948 | 238,670 | — |
| | | | | | | | | | | | | | 239,618 |

(1) Y compris 147 recours sur la base du § 16 de la loi sur les brevets. — (2) D'après le nombre des brevets attaqués.

b) Modèles d'utilité et marques de fabrique

| ANNÉES | MODÈLES D'UTILITÉ | | | | | | Transformations | ANNÉES | MARQUES DE FABRIQUE | | | | | |
|-------------|-------------------|-----------------|------------------------------------|--|--------------------------------------|--------------------|------------------|-------------|---------------------|-----------------|-------------------|---------|------------|--|
| | Dépôts | Enregistrements | Prolongations contre taxe de 60 m. | Radiations | | a) après trois ans | b) après six ans | | Dépôts | Enregistrements | Refus et retraits | Recours | Radiations | |
| | | | | ensuite de renonciation ou de jugement | Expiration de la durée de protection | | | | | | | | | |
| 1911 | 54,444 | 44,660 | 6,897 | 459 | 29,357 | 4,807 | 2,071 | 1911 | 26,602 | 14,600 | 12,289 | 1,959 | 1,898 | |
| 1912 | 56,476 | 44,050 | 8,113 | 502 | 35,371 | 4,906 | 1,846 | 1912 | 29,507 | 15,900 | 13,062 | 1,851 | 1,955 | |
| 1913 | 62,678 | 47,550 | 8,183 | 588 | 36,391 | 5,311 | 2,129 | 1913 | 32,115 | 17,300 | 13,294 | 1,593 | 2,238 | |
| 1914 | 48,111 | 37,890 | 7,868 | 417 | 30,323 | 6,737 | 1,758 | 1914 | 23,423 | 14,725 | 11,016 | 1,168 | 2,079 | |
| 1915 | 24,773 | 19,200 | 8,192 | 272 | 9,421 | 7,888 | 754 | 1915 | 10,323 | 6,825 | 7,175 | 825 | 3,532 | |
| 1891 à 1915 | 777,464 | 641,230 | 95,522 | 7,540 | 411,771 | 69,539 | 24,386 | 1894 à 1915 | 366,432 | 207,900 | 152,916 | 26,074 | 25,377 | |
| | | | | | | 488,850 | | | | | | | | |

Le Journal *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, du 29 mars 1916, auquel nous empruntons les tableaux qui précèdent, les fait suivre des remarques ci-après:

La statistique n'a pas été publiée dans une mesure aussi étendue qu'habituellement, d'abord pour des raisons d'économie, puis parce que, dans les temps de crise que nous traversons, les tableaux détaillés publiés jusqu'à maintenant pourraient bien ne présenter qu'un intérêt minime pour les milieux compétents. D'ailleurs, on peut, dès l'heure actuelle, obtenir des renseignements plus détaillés demandés par écrit. Les remarques que nous avons encore à faire sont les suivantes:

1^o Le nombre des demandes de brevets pendant la guerre a presque régulièrement augmenté.

Il était pendant le

IV^e trimestre 1914 de 4559

1^{er} » 1915 » 5468

II^e » 1915 » 4953

III^e trimestre 1915 de 5203

IV^e » 1915 » 5417

1^{er} » 1916 » 6000

2^o Les taxes totales encaissées en 1915 ont été de 9,518,163 m. (1914: 10,922,652). Ce montant élevé est d'autant plus remarquable que le nombre des demandes en 1915 a diminué et que de nombreuses prolongations des délais de paiement ont été accordées. En vertu des ordonnances du Conseil fédéral des 10 septembre 1914 et 31 mars 1915 (v. *Prop. ind.*, 1914, p. 138; 1915, p. 37), il a été accordé un sursis pour le paiement des taxes de brevets dans 11,500 cas, et pour le paiement des taxes de prolongation des modèles d'utilité dans 1900 cas.